

Examen final des avocats

Session du 5 février 2025

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 38 pages (celle-ci comprise). Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit : pp. 2-28, et 3. Consigne de l'oral : pp.29-38).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Vous venez de recevoir ce courriel de votre co-stagiaire Emma. Vous devez y répondre en suivant les consignes qui y figurent :

Coucou toi,

Je t'adresse ces lignes en lien avec le dossier de Jacinthe SA (société du milliardaire genevois M. Jean-Etienne Dumont) dans le cadre de son litige avec Magnolia Sàrl.

En résumé, Jacinthe SA a un souci de mise en œuvre d'une convention de vente du fonds de commerce. Jacinthe SA (pour elle M. Dumont) a convenu d'acheter le fonds de commerce (y compris aménagements, travaux et matériel) de Magnolia Sàrl (un fleuriste) pour ouvrir un nouveau magasin de fleurs. Jacinthe SA a déjà plusieurs arcades qui marchent très bien. Ceci leur ferait un point de vente de plus. La convention est en annexe **(Annexe 1)**. J'ai déjà vérifié que les signataires avaient bien la signature individuelle au RC, c'est bien le cas.

M. Dumont explique que Magnolia Sàrl devait se charger de négocier le transfert de bail avec la régie mais qu'il est resté sans nouvelles de Magnolia Sàrl et de la régie depuis la signature de la convention.

M. Philibert (pour Magnolia Sàrl) a envoyé deux mises en demeure à l'encontre de Jacinthe SA avant d'initier des poursuites **(Annexe 2)**.

Ainsi, Jacinthe SA a reçu un commandement de payer le 19 septembre 2024 auquel elle a fait opposition totale le jour de la notification **(Annexe 3)**. Ensuite, Magnolia Sàrl a demandé la mainlevée le 25 novembre 2024 **(Annexe 4)**.

M. Dumont a déménagé le 30 novembre 2024. Les démarches pour le changement de siège de la société Jacinthe SA (domiciliée chez c/o M. Dumont) n'ont pas été entreprises immédiatement.

A l'audience du 19 décembre 2024, M. Dumont, toujours pour sa société, s'est opposé à la mainlevée en expliquant qu'il ne pouvait pas être condamné à payer alors qu'il n'avait toujours pas signé le bail et reçu les clefs. Cela semble ressortir fidèlement du PV d'audience (copie obtenue hier lors de la consultation du dossier, le PV ayant été envoyé simultanément à la mainlevée) **(Annexe 5)**.

Malgré cela, le TPI a prononcé la mainlevée provisoire dans une décision non motivée datée du 9 janvier 2025, mais expédiée par le greffe le 10 janvier 2025 **(Annexe 6)** (selon le *track and trace* également joint à l'**annexe 7**).

Je suis passée au greffe pour lever une copie du jugement - non motivé, je te rappelle - le 3 février 2025. C'est comme cela que nous en avons obtenu une copie. J'ai pu constater que la requérante Magnolia SA n'a pas demandé de motivation.

La décision du TPI a été envoyée à l'ancienne adresse de Jacinthe SA, correspondant à l'adresse personnelle de M. Dumont (l'adresse figurant sur le contrat, rue de Belles Filles). A la date du 10 janvier 2025, c'est bien cette adresse qui figurait au RC. L'annonce de changement d'adresse de Jacinthe SA vient en effet tout juste de paraître dans la FOSC. Le nouveau siège de Jacinthe SA, se situe au nouveau domicile personnel de M. Dumont, place Bourg de Four 5, 1204 Genève (après sa séparation de sa femme). Après vérification avec le greffe, il apparaît que le jugement non motivé a été avisé pour retrait à l'adresse de son ex-femme le 13 janvier 2025 et a été retourné par la poste au greffe du TPI avec la mention « non réclamé » le 21 janvier 2025. Cela est confirmé par le track and trace **(Annexe 7)**.

Cependant, M. Dumont et son épouse (dont il est séparé) étaient convenus qu'elle l'aviserait en cas de courrier recommandé, M. Dumont lui ayant indiqué qu'une décision était attendue durant le premier trimestre. À la suite d'une hospitalisation liée à un AVC, Mme Dumont n'a vu l'avis de passage qu'à son retour à la maison. Elle lui a écrit un courriel en ce sens la semaine dernière (**Annexe 8**).

Dans l'intervalle, M. Dumont a bel et bien avisé le RC du changement d'adresse, mais cela n'avait pas encore été modifié au moment du jugement. C'est désormais chose faite : comme déjà mentionné, le changement d'adresse à la place du Bourg de Four 5 a été inscrit dans la FOSC.

M. Dumont me confirme qu'il n'avait pas avisé le juge du changement d'adresse le jour de l'audience du TPI, étant trop occupé à se plaindre du fait qu'on lui réclame l'argent alors qu'il n'avait toujours pas de nouvelles du bail (**Annexe 5**).

En parallèle, j'ai proposé à M. Dumont d'appeler la régie aujourd'hui pour prendre des news et voir s'il a obtenu ou non le bail. M. Dumont a suivi cette recommandation et a appelé la régie, qui lui a répondu que Magnolia Sàrl avait bel et bien envoyé en juin la demande de transfert avec la candidature complète de Jacinthe SA. Le propriétaire de l'arcade avait cependant refusé le dossier, en raison du fait que M. Dumont semble avoir suffisamment de moyens pour s'acheter un/des immeubles au lieu de louer une arcade, respectivement parce qu'il est du signe astrologique du Scorpion (!!!). En définitive, le bailleur refuse le transfert pour des motifs futiles... Ces éléments ressortent des pièces transmises par le client (**Annexe 9**).

Je lui ai expliqué la mécanique de la demande de motivation du jugement de mainlevée, de l'appel contre le jugement et de l'action en libération de dette. Il dit qu'il trouve tout ça un peu compliqué, mais nous fait confiance. Il veut impérativement éviter une saisie de ses biens, même provisoire.

Je suis en stress car j'ai dû préparer des écritures en urgence sans être tout à fait sûre d'avoir fait juste.

M. Dumont souhaite entreprendre tout ce qui est possible et qui a de bonnes chances d'aboutir. Nous avons carte blanche, sous cette réserve.

Le problème c'est que vu que le jugement n'est pas motivé et je ne sais donc pas encore pour quels motifs la mainlevée a été accordée. Pour l'instant, je me suis surtout concentrée sur le vice de notification, car le jugement non motivé a plus que 10 jours d'existence.

J'ai préparé quatre projets :

- Une demande de motivation (**Projet 1**).
- Le projet d'appel, que je pense déposer à réception de la motivation du jugement de mainlevée (**Projet 2**).
- L'action en libération de dette, que je propose de déposer dans les 20 jours qui suivent la réception du jugement motivé (**Projet 3**).
- Un projet de courriel à Me Lüki Luc, l'avocat de Magnolia Sàrl qui contient lui-même un projet de mise en demeure au bailleur pour qu'il consente au transfert (**Projet 4**). Le client ne veut pas que nous examinions les aspects pénaux par rapport aux actions initiées par Magnolia Sàrl. Il ne veut pas non plus que nous montrions menaçants vis-à-vis de Magnolia Sàrl, mais plutôt que nous montrions à Magnolia Sàrl que nous devons « faire équipe » pour amener le bailleur à de meilleures intentions. Le mail à Magnolia Sàrl est donc volontairement soft et a déjà été validé par Alfred. Seul le projet de courrier au bailleur reproduit dans le mail à Magnolia Sàrl doit être revu par toi.

Est-ce que j'ose de demander de relire tout ça et me faire tes commentaires sur les différents projets ? Alfred m'a dit que tous les projets devaient être modifiés. Il a précisé ceci:

- Il ne s'agit pour toi **que de revoir les actes proposés et proposer dans un mail ou un mémo tes réflexions/corrections/recommandations d'amélioration (motivé comme d'habitude, donc y compris bases légales et jurisprudence, et une présentation de tes recommandations). S'il manque qqch, tu dois te contenter de me faire un mail qui attire mon attention sur mon omission et ta recommandation. Tu n'as pas à proposer une formulation alternative dans les projets, mais me dire ce que je dois corriger/compléter et pourquoi.**
- **Tu ne dois surtout pas réécrire les actes/projets.**
- De nouveau, il ne faut pas examiner un éventuel volet pénal (que ce soit par rapport à une potentielle plainte pénale ou même par rapport aux conséquences d'une potentielle infraction sur les démarches civiles à entreprendre).
- Pour le projet 4, je te rappelle qu'il faut uniquement revoir le courrier pour le propriétaire-bailleur, Berthelier SA.
- Tu n'as pas besoin de vérifier les différents numéros (de poursuite, de jugement, de numéro de cause, etc.). Pas besoin non plus de vérifier les signatures sur les annexes.
- Tu n'as pas besoin d'examiner la validité de la convention de cession du fonds de commerce, ni la capacité de Magnolia Sàrl à céder les aménagements dans l'arcade. En effet, M. Dumont m'a confirmé avoir vu les factures des travaux et la preuve du fait que ces travaux ont été financés entièrement par Magnolia Sàrl.
- Pas besoin d'examiner un éventuel volet déontologique.
- Il ne faut pas examiner une éventuelle plainte LP.

Alfred pense que je suis passée à côté de pas mal de points... tu vas avoir du boulot. Je m'en excuse par avance.

Bises,

Emma

CONVENTION DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE

entre

Magnolia Sàrl (n° IDE CHE-123.456.789),

Société à responsabilité limitée au capital de CHF 20'000.-

dont le siège est rue Berthelier, 2, 1201 Genève

représentée par M. Edouard Philibert, né le 1^{er} mars 1974, associé gérant avec signature individuelle.

(ci-après désignée comme « le Vendeur »)

et

Jacinthe SA (N° IDE CHE-987.654.321)

Société anonyme au capital de CHF 2'000'000.-

dont le siège social est c/o M. Jean-Etienne Dumont, Rue des Belles Filles 1, 1204 Genève

représentée par M. Jean-Etienne Dumont, né le 28 octobre 1961, administrateur avec signature individuelle.

(ci-après désignée comme « l'Acquéreur »)

Le Vendeur exploite le fonds de commerce de l'établissement « Le Parfum » (ci-après « l'Etablissement »), sis rue Berthelier, 2, 1201 Genève. Cette arcade de 170m2 est actuellement exploitée par le Vendeur.

Le Vendeur a réalisé d'importants travaux d'aménagement (mobilier, chambre froide, peinture, parquet, etc.), sans possibilité de participation du bailleur à l'échéance du bail. L'Acquéreur reconnaît avoir reçu les justificatifs correspondants.

Le Vendeur souhaite remettre le fonds de commerce relatif à cet établissement. L'Acquéreur est disposé à reprendre le fonds de commerce de l'Etablissement.

Il est au bénéfice d'un bail conclu le 16 juillet 2019, arrivant à échéance le 31 juillet 2029, pour un loyer mensuel de CHF 5'450.- (+ charges de CHF 250.- par mois).

Les murs sont propriété de Berthelier SA, elle-même représentée par la Régie du Paradis.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Vendeur cède à l'Acquéreur qui accepte et acquiert, conformément aux clauses et conditions du présent contrat, le fonds de commerce de l'Etablissement. Cela comprend les meubles qui ornent l'arcade, ainsi que le matériel professionnel qui s'y trouve.

Aucune garantie n'est donnée quant à la clientèle de l'Etablissement, ce que l'Acquéreur comprend et accepte.

ARTICLE 2 – PRIX

Le prix de la cession est fixé à CHF 200'000.-, d'entente entre les parties.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DU BAIL

L'exécution de la présente Convention est en outre soumise aux conditions suivantes :

- La mise à disposition par l'Acquéreur au Vendeur de toutes les informations utiles à l'obtention dudit bail, afin que le Vendeur puisse défendre auprès de la régie une candidature unique et fiable.
- L'obtention du bail (par la reprise du bail actuel ou la conclusion d'un nouveau bail aux mêmes conditions) par l'Acquéreur ou par toute autre personne qu'il aura recommandée et/ou déléguée pour signer le bail. Il est précisé que le dossier complet a d'ores et déjà été remis au Vendeur par l'Acquéreur. Le Vendeur se chargera de négocier la reprise du bail avec la Régie du Paradis, eu égard aux excellents rapports entretenus avec celle-ci. L'Acquéreur prend acte du fait qu'il est probable que le bailleur exige que M. Dumont co-signe le bail.
- La remise des clefs aura lieu à l'encaissement du prix de vente.

ARTICLE 4 – FOR ET DROIT APPLICABLE

Les tribunaux genevois seront compétents en cas de litige, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Le droit suisse est applicable.

Fait à Genève en deux exemplaires originaux, le 31 mai 2024

Pour Magnolia Sàrl, M. Edouard Philibert (associé gérant avec signature individuelle)



Pour Jacinthe SA, M. Jean-Etienne Dumont (administrateur avec signature individuelle)



De : Le Parfum <info@leparfum.ch>
Envoyé : jeudi, 5 septembre 2024 17 :58
À : JED <jean-etienne@dumont.ch>
Objet : RE : Mise en demeure

Bonjour M. Dumont.

Le délai imparti est échu. Je vous laisse encore 48h.

Sans nouvelles, j'agirai en recouvrement des sommes dues, soit CHF 200'000.- correspondant au prix de reprise du fonds de commerce.

Bien cordialement,

Edouard Philibert

De : Le Parfum <info@leparfum.ch>
Envoyé : mercredi, 24 juillet 2024 19:03
À : JED <jean-etienne@dumont.ch>
Objet : Mise en demeure

Bonjour M. Dumont.

Je fais suite à la signature de notre convention du 31 mai 2024.

Le prix de vente/cession n'a, à ce jour, pas été acquitté par vos soins.

Je souhaite rapidement recevoir, au moyen des coordonnées de paiement en votre possession (compte BCGe de Magnolia Sàrl), le prix de cession de CHF 200'000.-, comme prévu contractuellement.

Un délai échéant le 1^{er} septembre 2024 vous est imparti à cet effet.

A défaut, Magnolia Sàrl agira en recouvrement des sommes dues.

Bien cordialement,

Edouard Philibert



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances, des ressources
humaines et des affaires extérieures
Office cantonal des poursuites
Rue du Stand 46
Case Postale 208
1211 Genève 8

Commandement de payer

Pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite

Exemplaire pour le débiteur

Poursuite 24 363334 G

Réf. NJ451221



Débiteur

Jacinthe SA, c/o Jean-Etienne Dumont, Rue des Belles Filles, 1, 1204 Genève

Créancier

Magnolia Sàrl, rue Berthelier 2, 1201 Genève

Représentant du créancier

Me Lüki Luc, Etude Lucky Strike, rue du Couchant 7, 1207 Genève

Notification aux personnes suivantes

Ce commandement de payer est destiné au débiteur.

Le débiteur est sommé de payer dans les 20 jours les sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et ne forme pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant (CHF) Intérêt % dès le
Païement du prix de cession selon convention 31.5.24	CHF 200'000.- 5.00 dès le 1.9.24

Frais de poursuite

Etablissement du commandement de payer

400.00

Sous réserve de frais, débours ou émoluments supplémentaires

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au minimum CHF 5.00, au maximum CHF 500.00.

Payable à

Veuillez vous rendre sur www.ge.ch/lc/soldepoursuite pour obtenir le solde de la poursuite et les références de paiement.

Genève, le 7 septembre 2024
Office cantonal des poursuites

Poursuite

24 363334 G

Réf. NJ451221

Notification



Au destinataire Jacinthe SA



A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification **19 septembre 2024**

Signature

de l'agent qui procède à la notification

Non notifiable



Non réclamé



Au service militaire, service civil ou protection civile jusqu'au ...



A déménagé



Destinataire introuvable



Décédé

Opposition

Si le destinataire entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration **immédiate** à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné **dans les 10 jours** à compter de la notification du commandement de payer. Si la poursuite a été introduite après une **faillite** du poursuivi et que celui-ci souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit l'indiquer expressément dans la motivation de l'opposition (observations). Le poursuivi peut déposer une plainte à l'autorité cantonale de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une feuille d'information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.

l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.



Opposition totale



Opposition partielle

Montant contesté **CHF 200'000.-**

Remarques : le débiteur n'a pas la jouissance des locaux et refuse de payer.

Date 19 septembre 2024

Signature

Magnolia SARL
rue Berthelier, 2
1201 Genève

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
1205 Genève

Genève, le 25 novembre 2024

REQUETE DE MAINLEEVEE PROVISOIRE

dans la poursuite n° 24 363334 G de l'Office des poursuites de Genève

Créancier : Magnolia SARL, rue Berthelier, 2, 1201 Genève

Débiteur : Jacinthe SA, c/o M. Jean-Etienne Dumont, Rue des Belles Filles 1, 1204 Genève

Dans le cadre de la poursuite précitée, il est requis, avec suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP de l'opposition du débiteur au commandement de payer qui lui a été notifié le 19 septembre 2024.

Le créancier se fonde sur une reconnaissance de dette constatée sous seing privé, en l'occurrence un contrat de vente du fonds de commerce.

Magnolia SARL sollicite la mainlevée de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer pour **Fr. 200'000.- plus intérêt à 5% depuis le 1^{er} septembre 2024.**

A l'appui de la présente requête, il vous est remis en annexe :

- commandement de payer, poursuite no **24 363334 G** , frappé d'opposition, notifié au débiteur le 19 septembre 2024 (Annexe 1) ;
- titre de mainlevée provisoire (reconnaissance de dette sous seing privé), soit le contrat de vente du fonds de commerce (Annexe 2).

Genève, le 25 novembre 2024



Annexes : ment.

République et canton de Genève

POUVOIR JUDICIAIRE

Tribunal civil

PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE

C/12345/2024-32-CDR

Audience du vendredi 19 décembre 2024

Par-devant le Tribunal composé de :

Monsieur Cédric DREDD, président ; Monsieur Philippe LIEGOIS, greffier, siégeant à Genève,

Entre Magnolia SARL, partie requérante comparant en personne

Et Jacinthe SA, partie citée comparant en personne

M. Edouard Philibert se présente pour la requérante.

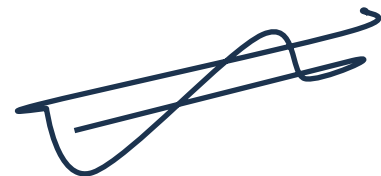
M. Jean-Etienne Dumont se présente pour la citée.

M. Edouard Philibert :
Je persiste dans les termes de la requête.

M. Jean-Etienne Dumont :
La citée s'oppose à la requête avec suite de frais et dépens.
Je n'ai pas reçu de nouvelles du transfert de bail. Ce n'était pas à moi de m'en occuper. Je ne veux rien payer tant que le bail n'est pas signé. C'est d'ailleurs pour cette raison que je n'ai pas reçu les clefs.

Sur quoi, le Tribunal garde la cause à juger.

Le greffier



**Pouvoir judiciaire
Tribunal civil**

**Jugement N° JTPI/132/2025
du 9 janvier 2025**

Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6-8
CH-1211 GENEVE 3

JACINTHE SA
c/o Jean-Etienne DUMONT
Rue des Belles Filles 1
1204 Genève

Réf : C/12345/2024 32 CDR 24 363334 G A rappeler lors de toute communication
--

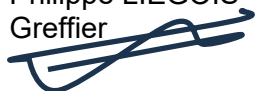
JUGEMENT NON MOTIVE (ART. 239 al. 1 CPC)

LE TRIBUNAL, statuant par voie de procédure sommaire :

1. Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 24 363334 G, à concurrence de CHF 200'000.-.
2. *Si la motivation écrite n'est pas demandée :*
Arrête les frais judiciaires à CHF 500.- et les compense avec l'avance de frais effectuée par la partie requérante. Restitue le solde de son avance à la requérante. Mets ces frais à la charge de la partie citée.
3. *Si la motivation écrite est demandée :*
Arrête les frais judiciaires à CHF 1'000.-. Les mets à la charge de la partie citée.
4. N'alloue pas de dépens, les parties ayant comparu en personne.
5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Cédric DREDD, Juge et Philippe LIEGOIS, greffier de chambre.

Pour communication conforme
Philippe LIEGOIS
Greffier



Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le 10 janvier 2025

Une motivation écrite est remise aux parties si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC).

Expéditeur Suisse

Recommandé Suisse

Numéro d'envoi

98.41.900053.99988892

Cliquez ici pour copier le numéro d'envoi dans le presse-papier

Mardi, 21 janvier 2025

Retour à l'expéditeur

Lundi, 20 janvier 2025

Non réclamé

Lundi, 13 janvier 2025

09:29

Avisé pour retrait au guichet

1211 Genève 3 Rive

Vendredi, 10 janvier 2025

21:04

L'envoi a été trié en vue de sa distribution

1300 Eclépens Centre Courrier

16:04

Moment du dépôt de l'envoi

1200 Genève CLT Affranchissement Poste

[montrer moins](#)

De : SD <severine@dumont.ch>
Envoyé : jeudi, 30 janvier 2025 12:04
À : JED <jean-etienne@dumont.ch>
Objet : RE :RE : Transmission de correspondance stp

Hello,

Je suis catastrophée car je retrouve un avis de passage daté du lundi 13 janvier 2025 dans ma boîte pour toi. J'espère que ce n'est pas l'affaire de l'arcade dont tu m'as parlé mais je crains que ce soit le cas car l'avis postal indique « acte judiciaire ».

Je sais que je devais t'envoyer tout ce que je recevais immédiatement, mais j'étais éloignée de ma boîte aux lettres pendant mon hospitalisation à la suite de l'AVC survenu la veille de Noël... je suis désolée... je suis vite allée à la poste ce matin en découvrant l'avis de passage, mais ils m'ont répondu que cela avait été renvoyé au Tribunal le 21 janvier 2025. Le monsieur au guichet m'a confirmé que c'était un courrier du Tribunal pour toi, mais n'avait pas d'informations quant au contenu de l'enveloppe.

Je peux évidemment te fournir un certificat médical pour attester de mon hospitalisation imprévue.

Je t'embrasse,

Sév

De : SD <severine@dumont.ch>
Envoyé : vendredi, 20 décembre 2024 22:12
À : JED <jean-etienne@dumont.ch>
Objet : RE : Transmission de correspondance stp

Hello,

Bien entendu, je resterai ultra vigilante et je t'informerai immédiatement en cas de courrier à ton attention. Tu peux compter sur moi.

J'espère évidemment que le jugement sera favorable... je trouve dingue qu'on te réclame l'argent pour cette arcade alors que tu n'as pas encore reçu la confirmation du fait que tu seras accepté comme locataire.

Bonnes fêtes !

Sév

De : JED <jean-etienne@dumont.ch>
Envoyé : vendredi, 20 décembre 2024 22:10
À : SD <severine@dumont.ch>
Objet : Transmission de correspondance du pouvoir judiciaire stp

Hello,

J'ai eu l'audience de mainlevée hier. Ça a été, j'ai pu expliquer la situation. Le juge n'était pas très expressif, mais j'espère avoir été clair.

J'ai malheureusement complètement oublié de l'informer de mon déménagement fin novembre. Est-ce que je peux stp te demander de veiller à me transmettre immédiatement toute correspondance du Tribunal ? J'attends une décision et dois être informé au plus vite à réception.

C'est super méga ultra important pour moi Sév, je compte sur toi !

Bonnes fêtes !

Jean-Etienne

De : Gérance <Gérance@paradis-immo.ch>
Envoyé : lundi, 3 février 2025 10:56
À : JED <jean-etienne@dumont.ch>
CC : Le Parfum <info@leparfum.ch>
Objet : TR: RE : RE : Arcade le Parfum

Bonjour M. Dumont.

Comme discuté téléphoniquement à l'instant, je vous adresse nos échanges avec M. Edouard Philibert. Il lui appartenait de vous informer et la régie n'avait aucune raison de penser qu'il ne le ferait pas.

Contrairement à ce que vous m'avez indiqué, nous avons fait preuve de toute la diligence requise, même si nous n'avons pas pu accéder à la demande de transfert de bail.

Je vous laisse prendre contact avec M. Philibert s'agissant des conséquences sur votre convention de cession.

M. Philibert me lit en copie.

Merci de prendre bonne note de ce qui précède et vous souhaite une belle journée.

Nadège

Service de gérance
Régie du Paradis SA
7, chemin Fiasco
1208 Genève
gérance@paradis-immo.ch

De : Gérance <Gérance@paradis-immo.ch>
Envoyé : samedi, 15 juin 2024 09:44
À : Le Parfum <info@leparfum.ch>
Objet : RE: Arcade le Parfum

Bonjour M. Philibert.

Je suis désolé mais je ne peux rien faire.

Je vous crois par rapport aux moyens de M. Dumont car nous avons nous aussi effectué quelques recherches et avons constaté qu'il semblait très sérieux/solvable/aisé.

Nous ne contestons pas le fait que Jacinthe SA et M. Dumont soient solvables. Nous ne contestons pas non plus qu'ils sont compétents et qu'ils ont la capacité de réaliser un beau projet en cas de transfert.

J'avais d'ailleurs attiré l'attention de la bailleresse sur le succès rencontré par M. Dumont dans ses autres arcades et sur les moyens très importants dont semble disposer Jacinthe SA et M. Dumont... malheureusement, sa décision est prise. Son administrateur unique, M. Grognon, ne reviendra pas dessus.

La bailleresse sait aussi que vous êtes à jour dans le paiement du loyer, ce n'est pas non plus de cela qu'il s'agit.

Enfin, M. Grognon ne conteste pas le prix de la cession.

Les motifs du refus sont différents. D'une part, M. Grognon n'aime pas les natifs du Scorpion ; il a sauté au plafond lorsqu'il a vu la date d'anniversaire de M. Dumont (28 octobre). D'autre part, il trouve que M. Dumont est trop riche pour être locataire. Il pense que M. Dumont a tout à fait les moyens de s'acheter un immeuble dans la région pour y placer et ouvrir son magasin de fleurs.

Merci de prendre bonne note de ce qui précède.

Je vous souhaite une belle journée.

Nadège

Service de gérance
Régie du Paradis SA
7, chemin Fiasco
1208 Genève
gerance@paradis-immo.ch

De : Le Parfum <info@le-parfum.ch>
Envoyé : mercredi, 5 juin 2024 08:54
À : Gérance <Gerance@paradis-immo.ch>
Objet : RE : RE: Arcade le Parfum

Bonjour

C'est vraiment une très mauvaise nouvelle... je ne comprends pas ce refus...

Lui avez-vous rappelé que je suis à jour dans le paiement du loyer ???

Jacinthe SA et M. Jean-Etienne Dumont seront des locataires de premier ordre. Ils n'ont aucune poursuite et M. Jean-Etienne Dumont semble avoir une fortune colossale. Ses ressources financières infinies peuvent être confirmées en tant que de besoin par son *family office*, avec lequel j'ai traité durant les pourparlers.

Jacinthe SA a été capitalisée à hauteur de CHF 2 millions ce qui lui montre une forte capacité à faire face à ses engagements.

Vraiment, je ne comprends pas...

Cordialement,
Edouard Philibert

Magnolia Sàrl
rue Bertheliet, 2
1201 Genève
info@le-parfum.ch

Le 2024-06-04 14:36:40.000+02:00, Gérance <Gerance@paradis-immo.ch> a écrit :

Bonjour M. Philibert.

Nous avons pu faire le point avec Bertheliet SA, propriétaire de votre arcade.

Comme indiqué téléphoniquement, les administrateurs de Berthelier SA refusent le transfert, malheureusement.

Vous pouvez, si vous souhaitez être libéré du loyer, résilier de manière anticipée le bail en proposant Jacinthe SA et/ou M. Jean-Etienne Dumont comme locataire de remplacement. Il nous a indiqué que dans cette situation, il préférera accepter une résiliation anticipée et exploiter l'arcade lui-même.

Regrettant de ne pas pouvoir vous donner de meilleures nouvelles, je vous adresse, M. Philibert, mes sentiments les meilleurs.

Un bel été à vous,

Nadège

Service de gérance
Régie du Paradis SA
7, chemin Fiasco
1208 Genève
gerance@paradis-immo.ch

De : Le Parfum <info@le-parfum.ch>
Envoyé : dimanche, 2 juin 2024 08:54
À : Gérance <Gerance@paradis-immo.ch>
Objet : RE: Arcade le Parfum

Bonjour

Je viens de conclure une vente du fonds de commerce de l'arcade que je loue sous l'enseigne « Le Parfum ». Je vous remets avec ces lignes notre convention signée, qui me charge de faire le nécessaire auprès de vous pour organiser le transfert. Le prix est notamment justifié par les importants travaux réalisés dans l'arcade (vous disposez déjà des justificatifs transmis lorsque vous avez autorisé les travaux et du détail du budget de CHF 162'885.- TTC).

Le repreneur, Jacinthe SA, souhaite conclure un nouveau bail ou reprendre le bail actuel, valable jusqu'en 2029. Le propriétaire de Jacinthe SA, M. Jean-Etienne Dumont, est également disposé à se porter colocataire/garant. M. Jean-Etienne Dumont est de nationalité suisse et il réside à Genève depuis sa naissance. Il dispose d'une fortune considérable.

Je joins à ces lignes un extrait de poursuites vierge pour M. Dumont et sa société, une attestation bancaire émise par UBS (attestant du fait que ce dernier est un client très sérieux et que tant Jacinthe SA que M. Dumont dispose de moyens suffisants pour faire face au paiement du loyer jusqu'à l'échéance du bail, même si son commerce ne devait générer aucun revenu d'ici 2029), un extrait RC de Jacinthe SA et une copie de la pièce d'identité de M. Dumont.

M. Dumont possède une solide expérience dans le commerce de détail. Jacinthe SA dispose déjà en Suisse romande de 7 points de vente de fleurs, lesquels « cartonnent » tous. Il tient à votre disposition toutes les pièces (bilans notamment) qui attestent de cela.

Pouvez-vous svp préparer les documents contractuels pour la reprise du bail ou la conclusion d'un nouveau bail avec Jacinthe SA et Jean-Etienne Dumont, le cas échéant ?

Nous désirons signer ces documents au plus vite afin de pouvoir passer à l'étape "annonce à la clientèle". Le paiement du prix de cession en dépend par ailleurs.

Je reste à votre disposition pour en discuter à votre convenance.

En vous envoyant mes meilleurs messages

Edouard Philibert

Magnolia Srl
rue Berthelier, 2
1201 Genève
info@le-parfum.ch

Monsieur Cédric Dredd
Président de la 32^{ème} chambre du
Tribunal de première instance
Rue de l'Athénée 6/8
1205 Genève

Genève, le 5 février 2025

**Concerne : Demande de motivation
C/12345/2024 – JTPI/132/2025**

Monsieur le Président,

Jacinthe SA m'a fait l'honneur de me consulter dans le contexte de son litige avec Magnolia SARL. Election de domicile est faite en l'étude.

Mon mandant m'informe avoir appris tardivement, le 30 janvier 2025, le fait qu'une décision avait été rendue dans la cause C/12345/2024.

Ce jugement a été notifié à son ancienne adresse postale, qui n'est plus valable, étant désormais séparé de son épouse.

Me Emma Villeneuve, avocate-stagiaire en l'étude, a pu obtenir une copie de ce jugement le 3 février 2025, munie d'une procuration.

Dans la mesure où le jugement non motivé n'a pas été valablement notifié à mon mandant, le délai pour demander sa motivation n'a commencé à courir que le 3 février 2025, date à laquelle nous avons pu en prendre effectivement connaissance.

Par la présente, je vous informe que Jacinthe SA demande la motivation du jugement de mainlevée du 9 janvier 2025.

En vous remerciant par avance de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Me Emma Villeneuve, avocate-stagiaire
Me Alfred Délégation, avocat.

Annexe : procuration

APPEL

(valeur litigieuse : CHF 200'000.-)

pour

Jacinthe SA, c/o M. Jean-Etienne Dumont, anciennement domicilié Rue des Belles Filles 1, 1204 Genève, mais demeurant désormais place Bourg de Four 5, 1204 Genève, comparant par Me Alfred Délégation, Etude Délégation & Associés, rue du Vieux Collège 10, 1204 Genève, avec élection de domicile (pièce 0 : procuration).

Appelante

contre

le **jugement JTPI/132/2025** de mainlevée provisoire du 9 janvier 2025, notifié avec motivation le XXX [compléter à réception du jugement motivé], rendu dans la cause C/12345/2024

qui l'oppose à

Magnolia SARL, rue Berthelier, 2, 1201 Genève, comparant par Me Lüki Luc, Etude de Me Lucky Strike, rue du Couchant 7, 1207 Genève, avec élection de domicile

Intimée

I. EN FAIT

1. L'intimée est au bénéfice d'un contrat de bail à loyer pour locaux commerciaux du 16 juillet 2019, elle a pris en location l'arcade d'environ 170 m², à l'enseigne « Le Parfum » (ci-après : l'établissement litigieux), situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble susmentionné [Pièce 1 – bail à fournir par le client].
2. Le loyer net est de 5'450 fr. par mois, plus un acompte de chauffage, d'eau chaude et de frais accessoires de 250 fr. par mois [Pièce 1 – bail à fournir par le client].
3. Le bail a débuté le 1^{er} août 2019 pour se terminer le 31 juillet 2029. Il se renouvelait par la suite de cinq ans en cinq ans, sauf avis de résiliation donné et reçu par l'une ou l'autre des parties au moins douze mois à l'avance [Pièce 1 – bail à fournir par le client].
4. Le 31 mai 2024, les parties ont conclu une convention de remise de commerce par laquelle l'intimée, venderesse, cédait à l'appelante, acquéreuse, le fonds de commerce

que celle-là exploitait sous l'enseigne « Le Parfum », rue Berthelier, 2, 1201 Genève **(Pièce 2 – « Convention de vente du fonds de commerce » du 31 mai 2024).**

5. Le prix de vente a été fixé à 200'000 fr. **(Pièce 2 – « Convention de vente du fonds de commerce » du 31 mai 2024).**
6. La convention était soumise aux trois conditions suivantes **(Pièce 2 – « Convention de vente du fonds de commerce » du 31 mai 2024):**
 - a. La mise à disposition par l'Acquéreur au Vendeur de toutes les informations utiles à l'obtention dudit bail, afin que le Vendeur puisse défendre auprès de la régie une candidature unique et fiable.
 - b. L'obtention du bail (par la reprise du bail actuel ou la conclusion d'un nouveau bail aux mêmes conditions) par l'Acquéreur ou par toute autre personne qu'il aura recommandée et/ou déléguée pour signer le bail. Il est précisé que le dossier complet a d'ores et déjà été remis au Vendeur par l'Acquéreur. Le Vendeur se chargera de négocier la reprise du bail avec la Régie du Paradis, eu égard aux excellents rapports entretenus avec celle-ci. L'Acquéreur prend acte du fait qu'il est probable que le bailleur exige que M. Dumont co-signé le bail.
 - c. La remise des clefs aura lieu à l'encaissement du prix de vente
7. Bien qu'aucune de ces conditions ne soit réalisée, par courriel du 24 juillet 2024, Monsieur Edouard Philibert, associé gérant de Magnolia Sàrl, a informé Jacinthe SA qu'il souhaitait rapidement se voir verser le prix de cession, comme prévu contractuellement. Un délai d'un peu plus de 30 jours, échéant le 1^{er} septembre 2024 lui était imparti à cet effet **(Pièce 3 – courriels de Magnolia Sàrl à Jacinthe SA des 24 juillet et 5 septembre 2024).**
8. Faute pour Jacinthe SA de s'être acquittée du prix de vente du fonds de commerce de 200'000.- fr. à l'échéance du délai de mise en demeure, des poursuites seraient engagées contre l'appelante **(Pièce 3 – courriels de Magnolia Sàrl à Jacinthe SA des 24 juillet et 5 septembre 2024).**
9. Jacinthe SA n'a pas donné suite à cette mise en demeure **(absence de preuve du contraire).**
10. Dans un courriel du 5 septembre 2024, Magnolia Sàrl a pressé l'appelante de lui rembourser dans les 48 heures ce qu'elle devait encore au titre du prix de reprise du fonds de commerce, à savoir la somme de 200'000.- francs **(Pièce 3 – courriels de Magnolia Sàrl à Jacinthe SA des 24 juillet et 5 septembre 2024).**
11. Un commandement de payer fut notifié le 19 septembre 2024 à Jacinthe SA, qui fit opposition totale à ce dernier le jour même de la notification **(Pièce 4 – commandement de payer n° 24 363334 G notifié à Jacinthe SA le 19 septembre 2024).**
12. Par requête de mainlevée du 25 novembre 2024, Magnolia Sàrl a requis la mainlevée provisoire de cette opposition **(Pièce 5 – requête de mainlevée formée par Magnolia Sàrl le 25 novembre 2024).**
13. A l'audience de mainlevée du 19 décembre 2024, Jacinthe SA, soit pour elle M. Dumont, s'est déterminée comme suit : *« La citée s'oppose à la requête avec suite de frais et dépens. Je n'ai pas reçu de nouvelles du transfert de bail. Ce n'était pas à moi de m'en occuper. Je ne veux rien payer tant que le bail n'est pas signé. C'est d'ailleurs pour cette*

raison que je n'ai pas reçu les clefs. » (Pièce 6 – PV d'audience de mainlevée du 19 décembre 2024).

14. Depuis, Jacinthe SA a découvert que l'Intimée n'a pas obtenu l'aval de la Régie pour le transfert du bail. Une chaîne de courriels échangés entre la régie et l'Intimée en atteste **(Pièce 7 – échanges de courriels entre la Régie du Paradis et Magnolia Sàrl du mois de juin 2024)**.
15. Magnolia Sàrl a manifestement manqué à ses devoirs de loyauté contractuelle en ne communiquant pas à l'Appelante le refus du propriétaire **(Pièce 7 – échanges de courriels entre la Régie du Paradis et Magnolia Sàrl du mois de juin 2024)**.
16. Bien que ce refus soit parfaitement arbitraire, il n'en demeure pas moins un obstacle à l'encaissement du prix de cession **(cf. pièce 1 ; par appréciation)**.
17. Magnolia Sàrl, soit pour elle M. Philibert, avait très bien compris que le refus du propriétaire était une condition *sine qua non* au paiement du prix. Elle n'a pourtant pas hésité à lancer une procédure de recouvrement sans même tenter de raisonner le bailleur **(Pièce 7 – échanges de courriels entre la Régie du Paradis et Magnolia Sàrl du mois de juin 2024)**.

II. EN DROIT

A. Recevabilité

La voie de l'appel est ouverte :

- Le jugement de mainlevée est une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC)
- La valeur litigieuse dépasse CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC) ;

La procédure de mainlevée est une procédure sommaire. Il s'ensuit que l'art. 314 CPC est applicable. Le jugement motivé a été notifié le [à compléter à réception du jugement motivé]. L'appel est déposé dans le délai de 10 jours suivant la réception de la motivation du jugement de mainlevée (art. 314 al. 1 CPC).

B. Effet suspensif

L'appel a un effet suspensif automatique (art. 315 CPC).

C. Au fond

L'appel est fondé :

Le jugement de mainlevée a été accordé alors que la créance n'est pas valable. Le paiement n'est pas dû en raison du fait que le bail n'a pas été transféré. [Note d'Emma : il faut encore trouver les articles applicables, je n'ai pas eu le temps, tu trouveras peut-être l'inspiration]

III. CONCLUSIONS

Jacinthe SA conclut à ce qu'il plaise à la Chambre civile de la Cour de justice de Genève :

1. Déclarer l'appel recevable.
2. L'admettre.
3. Mettre à néant le jugement de mainlevée JTPI/132/2025 rendu le 9 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12345/2024.
4. Dire que la poursuite n° 24 363334 G n'ira pas sa voie.
5. Allouer à Jacinthe SA des dépens équitables pour ses frais de défense.
6. Mettre les frais de la procédure de première instance et d'appel à la charge de Magnolia Sàrl.

Pour Jacinthe SA

Me Alfred Délégation

REQUÊTE DE CONCILIATION
ACTION EN LIBERATION DE DETTE
(valeur litigieuse : CHF 200'000.-)

pour

Jacinthe SA, c/o M. Jean-Etienne Dumont, anciennement domicilié Rue des Belles Filles 1, 1204 Genève, mais demeurant désormais place du Bourg de Four 5, 1204 Genève, comparant par Me Alfred Délégation, Etude Délégation & Associés, rue du Vieux Collège 10, 1204 Genève, avec élection de domicile (pièce 0 : procuration).

Demanderesse

contre

Magnolia SARL, rue Berthelier, 2, 1201 Genève, comparant par Me Lüki Luc, Etude de Me Lucky Strike, rue du Couchant 7, 1207 Genève, avec élection de domicile.

Défenderesse

suite au

jugement JTPI/132/2025 de mainlevée provisoire du 9 janvier 2025, notifié avec motivation le [compléter à réception du jugement motivé], rendu dans la cause C/12345/2024

I. EN FAIT

[NOTE D'EMMA : J'AI REDIGÉ LA MEME PARTIE EN FAIT QUE CELLE FIGURANT DANS LA PARTIE EN FAIT DU PROJET 2]

II. EN DROIT

A. Recevabilité

Aux termes de l'art. 83 al. 2 LP, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la décision de mainlevée provisoire, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette. L'article précise que le procès est instruit en la forme ordinaire.

En l'espèce, le jugement de mainlevée motivé a été réceptionné le [à compléter à réception de la motivation].

Déposée ce jour, la requête en conciliation qui lie l'instance de l'action en libération de dette est formée dans un délai de 20 jours suivant la date de notification du jugement de mainlevée motivé. Elle l'est donc en temps utile.

Elle est en outre déposée devant l'autorité compétente au for de la poursuite.

B. Au fond

La dette dont se prévaut la défenderesse n'est pas valable, en raison du fait que le bail n'a pas été transféré. [Note d'Emma : il faut encore trouver les articles applicables, je n'ai pas eu le temps, tu trouveras peut-être l'inspiration]

III. CONCLUSIONS

Jacinthe SA conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance de Genève :

1. Déclarer recevable la présente action en libération de dette
2. Dire que Jacinthe SA ne doit rien à Magnolia Sàrl au titre de la convention du 31 mai 2024.
3. Dire que la poursuite n° 24 363334 G n'ira pas sa voie.
4. Allouer à Jacinthe SA des dépens équitables pour ses frais de défense.
5. Mettre les frais de la procédure à la charge de Magnolia Sàrl.

Pour Jacinthe SA

Me Alfred Délégation

Projet de courriel au conseil de la partie adverse (seul le projet de courrier à Berthelier SA, en italique, doit être revu par tes soins, le reste a été validé par Alfred)

Mon cher Confrère,

Jacinthe SA, soit pour elle M. Jean-Etienne Dumont, nous a contactés au sujet de son litige avec votre mandante, Magnolia Sàrl.

Comme le sait votre cliente (M. Philibert était en copie du courriel de la Régie du Paradis à M. Dumont du 3 février 2025), nous savons désormais que le transfert de bail a été refusé.

Nous avons été chargés d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre à néant le jugement de mainlevée provisoire que votre mandante a obtenu le 9 janvier 2025, et déposer une action en libération de dette.

Nous avons été expressément priés de ne pas examiner d'autres voies que les voies civiles contre M. Philibert, de sorte que la qualification de son comportement peut demeurer ouverte en l'état.

Jacinthe SA reste désireuse d'obtenir le transfert du bail et je constate que le refus du bailleur est pour le moins discutable. Jacinthe SA n'entend pas non plus remettre en cause le prix de cession négocié, à condition toutefois de pouvoir effectivement devenir locataire des locaux.

Nous vous prions donc de bien vouloir inviter votre cliente à faire le nécessaire pour obtenir le transfert. Nous considérons que votre cliente peut légitimement s'opposer au refus du bailleur et qu'il lui appartient de faire le nécessaire sans plus tarder dans cet objectif commun.

Nous vous proposons d'adresser une mise en demeure au bailleur, Berthelier SA. Ce courrier (recommandé) pourrait prendre la forme suivante :

« A l'attention de M. Grognon, administrateur,

Ma mandante, Magnolia Sàrl, a écrit à la Régie du Paradis à propos de sa demande de transfert de bail en juin 2024. Elle a reçu une réponse négative, sous prétexte que le bailleur n'aime pas les natifs du Scorpion et que le repreneur pourrait acquérir un immeuble pour ouvrir une arcade dont il serait lui-même propriétaire...

[Réflexion d'Emma : je pense qu'il faut ajouter une démonstration du fait que nous sommes dans notre bon droit. Je n'ai pas encore trouvé l'angle.]

Je vous demande de bien vouloir me confirmer votre consentement au plus vite.

Faute de réponse favorable, Jacinthe SA a d'ores et déjà annoncé son intention de saisir le Tribunal de première instance de Genève d'une action en justice contre Berthelier SA.

Tous droits réservés pour le surplus.

D'avance, je vous remercie pour votre prompt retour.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Magnolia Sàrl

Lüki Luc

Annexe : ment. »

Si la bailleresse peut être raisonnée, le litige entre nos mandantes respectives s'éteindra de lui-même : notre cliente aura son arcade et la vôtre aura le prix de cession. Les procédures initiées/à initier en lien avec la poursuite litigieuse deviendront sans objet.

Avec mes sentiments dévoués,

Alfred Délégation, avocat

3. Consigne de l'oral

Lors de la réunion hebdomadaire d'Etude, votre Maître de stage, Me Candida LAWYER, qui n'a plus pratiqué le droit pénal depuis de nombreuses années, vous a confié le dossier de son vieil ami, Alceste DE SAINT-PRIEST, qui est cité à comparaître ce jour devant le Tribunal de police, dans le cadre d'une audience sur opposition à ordonnance pénale. Toutes les parties à la procédure y ont formé opposition (**Annexes 2 et 3** : opposition de Mme DULAC).

Me Candida LAWYER s'est constituée à la défense des intérêts d'Alceste DE SAINT-PRIEST au stade de l'opposition à l'ordonnance pénale, soit le **10 janvier 2025**. Précédemment, Alceste DE SAINT-PRIEST n'était assisté d'aucun avocat.

Bien que n'étant pas férue de droit pénal, Me Candida LAWYER est convaincue, sur la base de son importante expérience d'avocate, que le Procureur Geoffroy DENLEDOT, fraîchement élu magistrat, est allé un peu vite en besogne. En particulier, elle peine à comprendre comment une infraction a pu être retenue par le Ministère public au préjudice de SYMPHONY SA, alors qu'au moment de la commission des faits cette compagnie d'assurance-maladie n'était pas dans la course. Alceste DE SAINT-PRIEST a bien soulevé cette question lors de l'audience devant le Ministère public, mais le Procureur n'a pas traité l'argument dans sa décision.

Elle vous a remis l'ordonnance pénale du Ministère public qui a été notifiée le **5 décembre 2024** à toutes les parties à la procédure (**Annexe 1**).

En consultant le dossier de la procédure, votre Maître de stage a constaté que le Ministère public n'avait tenu compte d'aucun des griefs formulés par les parties plaignantes dans leurs oppositions et a rendu une ordonnance de maintien de son ordonnance pénale le **23 janvier 2025**.

Elle vous a demandé :

- d'assister Alceste DE SAINT-PRIEST lors de cette audience et de faire valoir, au moment opportun, tous les griefs possibles, pour que son client s'en tire au mieux, y compris sur le plan financier (frais de justice encourus), en prenant les conclusions nécessaires dans ce sens
- de lui indiquer les éventuels moyens de **preuve** à produire au soutien de vos conclusions
- d'informer dûment son client des **éventuels risques** qu'il prend en maintenant devant le Tribunal de police l'opposition à l'ordonnance pénale.

Veillez ne pas examiner :

- les éventuels problèmes de célérité dans l'instruction des plaintes pénales
- les éventuels problèmes de maxime d'accusation (art. 9 CPP)
- ni une possible aggravation des charges ou requalification des faits (art. 333 al. 1 et 344 CPP) par le Tribunal de police.

ANNEXE 1 – ordonnance pénale du 3 décembre 2024



ORDONNANCE PÉNALE

P/963485/2018

Genève, le 3 décembre 2024

Dans la procédure pénale dirigée contre :

Prévenu : Alceste DE SAINT-PRIEST
Date de naissance : 28 avril 1971
Origine : France
Domicile : route de Florissant 8B – 1206 Genève

EN FAIT

1. Il est reproché à Alceste DE SAINT-PRIEST d'avoir, à Genève:

- a) entre le 1^{er} décembre 2018 et le 15 janvier 2022, alors qu'il était au bénéfice de prestations d'aide sociale qui lui étaient versées par l'Hospice général, à hauteur de CHF 1'750.- par mois et qu'il avait signé le formulaire idoine par lequel il s'engageait à signaler à l'Hospice général toute modification dans sa situation personnelle et financière, omis intentionnellement d'annoncer à ce dernier :
 - l'existence d'un compte bancaire n° 253884 ouvert le 15 septembre 2020 auprès de la Banque Migros, sur lequel il a versé, le lendemain de son ouverture, un gain de loterie de CHF 2'500.- qu'il avait réalisé la veille et
 - le fait qu'il avait, les 12 juillet et 4 août 2020, ainsi que les 5 septembre et 4 octobre 2021, travaillé en tant que médecin pour dépanner l'un de ses confrères, activité qui lui a rapporté un salaire net de CHF 500.- net par journée de travail.

En agissant de la sorte, Alceste DE SAINT-PRIEST a obtenu, indûment, des prestations de l'Hospice général à hauteur de CHF 2'956.-, dont le remboursement lui a été réclamé par décision du 9 mars 2022.

- b) le 21 juin 2023, sur l'autoroute A1 en direction de Lausanne, circulé sur une distance de 2 km, sur la voie de gauche, depuis l'échangeur du Vengeron, d'abord à la vitesse de 100 km/h puis dès que cela était autorisé à la vitesse de 120 km/h en se tenant à moins de 5 mètres du véhicule qui le précédait, conduit par Clotaire DUCREST, en lui faisant avec insistance des appels de phares et, lorsque celui-ci s'est rabattu sur la voie de droite, d'avoir délibérément projeté par la fenêtre, contre l'autre véhicule, un objet indéterminé, lui occasionnant un dégât au niveau de la portière avant-gauche.
- c) entre le 10 mars et le 1^{er} octobre 2018, agissant en sa qualité de médecin psychiatre, avec conscience et volonté, adressé à la caisse d'assurance-maladie VIRTUELLE SA - devenue SYMPHONY SA depuis le 1^{er} janvier 2024, ensuite d'une cession de ses activités et de son patrimoine par fusion - 50 décomptes de prestations et, ainsi, facturé à l'assurance, en la trompant astucieusement, des prestations médicales représentant un montant total de Frs 35'200.- qu'il n'a pas fournies à 6 de ses patientes et patients réguliers, montant dont il s'est enrichi de manière illégitime.

- d) le 2 décembre 2020, à l'occasion du repas de fin d'année d'entreprise, dit, en présence de plusieurs collègues, de Pétronie DULAC, collègue qui n'était pas présente, qui avait été sa compagne pendant de nombreuses années et qui l'avait quitté une semaine auparavant pour son meilleur ami, qu'elle s'était comportée comme une *"vulgaire trainée"*.
2. VIRTUELLE SA a déposé plainte pénale pour les faits commis à son préjudice le 10 octobre 2018 et a produit à l'appui de sa plainte les 50 décomptes de prestations frauduleux, ainsi qu'une attestation des patients concernés qui confirment tous que les séances facturées par leur médecin-psychiatre n'ont pas eu lieu.
 3. Pétronie DULAC a déposé plainte pénale le 15 février 2021, expliquant qu'à l'occasion du dîner de fin d'année qui avait eu lieu le 2 décembre 2020, Alceste DE SAINT-PRIEST l'avait humiliée en la traitant de « vulgaire trainée » devant tous ses collègues. Elle l'avait quitté en raison du fait qu'il lui avait été infidèle. En agissant de la sorte, il l'avait calomniée.
 4. Clotaire DUCREST a déposé plainte pénale et a été entendu par la police le 21 juin 2023. Il n'avait pas identifié le prévenu au moment des faits, mais ses agissements avaient été filmés par les caméras embarquées dont sa voiture était équipée et dont il avait remis les enregistrements à la police.
 5. Selon le rapport de police du 24 juin 2023, il ressort des images vidéo remises par Clotaire DUCREST lors de son audition que le véhicule appartenant à Alceste DE SAINT-PRIEST, ce qui a été vérifié auprès de l'Office cantonal des véhicules, a suivi le véhicule qu'il conduisait, sur la voie de gauche, sur une distance d'environ 2 km, à une distance de moins de 5 mètres en lui faisant des appels de phares à 10 reprises, puis au moment de le dépasser a projeté un objet – vraisemblablement une bouteille de verre – qui a percuté et endommagé son véhicule.
 6. Entendu par le Ministère public le 20 juin 2024, Alceste DE SAINT-PRIEST a reconnu avoir falsifié les 50 décomptes de prestations qui lui ont été soumis. Il a également admis avoir caché à l'Hospice général des éléments de sa situation patrimoniale qu'il était tenu d'annoncer. Il s'excusait d'avoir agi ainsi à l'encontre de l'assurance et de l'Hospice général. En revanche, il a farouchement contesté être l'auteur des faits dénoncés par Clotaire DUCREST qu'il tenait pour un fieffé menteur. Il ne se souvenait pas d'avoir traité Pétronie DULAC de vulgaire trainée lors du repas de fin d'année, à l'occasion duquel il avait passablement bu. Quoi qu'il en soit, il était très remonté contre elle car elle l'avait humilié en le quittant pour son meilleur ami, mais il était pleinement conscient qu'elle n'était et n'avait jamais été une trainée.
 7. Entendus par le Ministère public, le 14 septembre 2024, plusieurs collègues d'Alceste DE SAINT-PRIEST et de Pétronie DULAC ont confirmé qu'à l'occasion du repas de fin d'année qui avait eu lieu le 2 décembre 2020, le premier avait, en parlant de la seconde, dit qu'elle n'était qu'une « vulgaire trainée », ce qui avait fait rire une partie de l'assemblée.
 8. Né à Saint-Tropez, le 28 avril 1971 et de nationalité française, le prévenu est le père d'un enfant de 16 ans, lequel vit à La Rippe (VD), avec sa mère dont le prévenu vit séparé depuis 12 ans. Il exerce un droit de visite sur son fils à raison d'un week-end toutes les deux semaines et de la moitié des vacances scolaires. Après avoir vécu en Suisse de 2006 à 2011, au bénéfice d'un permis B, le prévenu est parti faire le tour du monde et s'est installé à nouveau à Genève le 1^{er} décembre 2015, désormais au bénéfice d'un permis d'établissement. Il exerce depuis peu comme médecin indépendant et réalise un revenu mensuel net de 17'200.-.
 9. Il ressort de l'extrait du casier judiciaire d'Alceste DE SAINT-PRIEST, qu'il a été condamné pour escroquerie le 21 septembre 2016, à une peine-pécuniaire de 180 jours-amende à

Frs 30.-, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 4 ans, par le Ministère public du canton de Fribourg.

EN DROIT

Infractions retenues

Le prévenu ayant reconnu avoir sciemment tu à l'Hospice général des éléments qu'il se devait de porter à sa connaissance, sa culpabilité est établie. Il sera, pour les faits commis au préjudice de l'Hospice général, reconnu coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale selon l'art. 148a al. 1 CP, qui dispose que quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le prévenu ayant également admis avoir adressé à la caisse d'assurance-maladie VIRTUELLE SA les 50 décomptes de prestations versés à la procédure, qui se rapportant à des prestations médicales fictives qu'il n'a pas fournies à ses patients, ces faits sont également établis et sont constitutifs d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP, qui dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un dessein d'enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Bien que le prévenu ait contesté avoir circulé de manière dangereuse et être l'auteur du dégât subi par la voiture de Clotaire DUCREST, le Ministère public tient les faits pour établis par les déclarations de ce dernier qui sont corroborées par les images vidéo tirées des caméras embarquées de son véhicule. Ces faits sont constitutifs de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP qui dispose que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ils sont également constitutifs de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, qui dispose que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Enfin, il est établi, nonobstant les dénégations du prévenu, qu'il a bien dit de Pétronie DULAC qu'elle s'était comportée comme une « *vulgaire trainée* » à l'occasion du repas de fin d'année. Ce faisant, il l'a atteinte dans son honneur, faits constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 CP, qui dispose que quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

Fixation de la peine

La peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en fonction notamment de la gravité des faits, de sa motivation, de ses antécédents et de sa situation personnelle (art. 47 CP).

Le prévenu s'en est pris au patrimoine et à l'honneur d'autrui ainsi qu'aux interdits en vigueur en matière de circulation routière. Il a agi par appât du gain facile et par pure convenance personnelle.

Il y a concours d'infractions qui est un facteur d'aggravation de la peine (art. 49 CP).

Une première condamnation à une peine-pécuniaire n'ayant pas suffi à l'amender puisqu'il a très rapidement récidivé seule une peine privative de liberté, ferme, sera de nature à l'amener à se conformer à l'ordre juridique suisse.

Une peine privative de liberté de 5 mois sera prononcée à son encontre, ainsi qu'une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.-.

Expulsion

Les conditions de la clause de rigueur étant remplies, le Ministère public renoncera à requérir l'expulsion du prévenu (art. 66a al. 2 CP).

Frais et éventuelles indemnités

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure qui s'élèvent à Frs 514.- (art. 426 al. 1 CPP).

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public :

1. Déclare Alceste DE SAINT-PRIEST coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP), d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), d'injure (art. 177 CP) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

Condamne Alceste DE SAINT-PRIEST à une peine privative de liberté de 5 mois (art. 40 al. 1 CP).

Condamne Alceste DE SAINT-PRIEST à une peine pécuniaire de 15 jours-amende (art. 34 al. 1 CP).

Fixe le montant du jour-amende à 170.-.

2. Renonce à requérir l'expulsion d'Alceste DE SAINT-PRIEST (art. 66a al. 2 CP).

3. Notifie la présente ordonnance à :

- Alceste DE SAINT-PRIEST
- Clotaire DUCREST
- Pétronie DULAC
- SYMPHONY SA

4. Communique la présente ordonnance, une fois entrée en force, aux autorités suivantes : Casier judiciaire, Service des contraventions et Office cantonal des véhicules.



Louissette DACCORD
Greffière

Geoffroy DENLEDOT
Procureur



BORDEREAU**Émoluments**

(éthylotests, éthylomètres, procès-verbaux d'audience, mandats de comparution, ordonnances, demandes au TMC, émoluments du TMC, etc)

CHF 500.-

Frais de notification

(AR, frais FAO)

CHF 14.-

Total**CHF 514.-****OPPOSITION A L'ORDONNANCE PÉNALE (art. 354 CPP)**

Le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours, devant le Ministère public (case postale 3565, 1211 Genève 3).

L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu.

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai au Ministère public, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 CPP).

Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.

PROCÉDURE EN CAS D'OPPOSITION (art. 355 CPP)

En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition. Il peut, en particulier, convoquer l'opposant.

Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le Ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée.

Après l'administration de preuves, le Ministère public décide :

- a. de maintenir l'ordonnance pénale;
- b. de classer la procédure;
- c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale;
- d. de porter l'accusation devant le Tribunal pénal.

PROCÉDURE EN CAS DE MAINTIEN DE L'ORDONNANCE PÉNALE (art. 356 CPP)

Si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet le dossier au Tribunal de police.

Le Tribunal de police peut convoquer l'opposant. Si l'opposant, sans excuse et sans se faire représenter, fait défaut aux débats, son opposition est réputée retirée.

[fourni pour information, mais sans pertinence ici]

EXECUTION

Les amendes, les peines pécuniaires prononcées sans sursis, les peines pécuniaires dont le sursis a été révoqué, les créances compensatrices et les frais doivent être payés une fois que l'ordonnance pénale est entrée en force (soit après la fin du délai d'opposition).

Compétent pour procéder au recouvrement, le service des contraventions fera parvenir d'office au condamné une facture lorsque la présente ordonnance pénale sera entrée en force.

Pour obtenir un aménagement des modalités de paiement (prolongation du délai, paiement par acomptes), le condamné est invité à se rendre personnellement au service des contraventions, 5, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias, du lundi au vendredi de 07h30 à 14h00 (tél.+41 22 427 51 70 de 08h00 à 14h00) en se munissant de la facture reçue, de son dernier avis de taxation, de justificatifs de revenus et charges.

Les peines privatives de liberté prononcées sans sursis doivent être exécutées, une fois que l'ordonnance pénale est entrée en force. Le service d'application des peines et mesures (SAPEM) prendra contact avec le condamné.

Les peines pécuniaires prononcées avec sursis ne doivent pas être payées dans l'immédiat. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, la peine pécuniaire ne doit plus être payée (art. 45 CP). En revanche, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un nouveau crime ou délit, l'autorité pénale compétente décidera si la peine pécuniaire doit finalement être payée (art. 46 CP; révocation du sursis).

Les peines privatives de liberté prononcées avec sursis ne doivent pas être exécutées dans l'immédiat. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, la peine privative de liberté ne doit plus être exécutée (art. 45 CP). En revanche, si le condamné commet un nouveau crime ou délit durant le délai d'épreuve, l'autorité pénale compétente décidera si la peine privative de liberté doit finalement être exécutée (art. 46 CP; révocation du sursis).

RESTITUTION D'OBJETS ET VALEURS

Une fois l'ordonnance entrée en force, les objets restitués peuvent être retirés sur rendez-vous auprès du greffe des pièces à conviction - tél.: +41 22 327 60 75 ou gpc@justice.ge.ch.

Une fois l'ordonnance entrée en force, une demande de restitution des valeurs séquestrées peut être adressée aux services financiers du pouvoir judiciaire, case postale 3675, 1211 Genève 3, en joignant une copie de la présente ordonnance, les coordonnées bancaires ou postales ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité. Pour toute question concernant les modalités de restitution, veuillez contacter les services financiers au +41 22 327 63 20 de 09h00 à 12h00.

ETAT DE FRAIS DE L'AVOCAT

Sauf en cas d'opposition à la présente ordonnance, les avocats plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 132 ou 136 al. 2 let. c CPP) sont tenus de transmettre, dans les 20 jours, leur état de frais au greffe de l'assistance juridique (case postale 3901, 1211 Genève 3).

ANNEXE 2 – opposition à l'ordonnance pénale de Mme Pétronie DULAC

MINISTERE PUBLIC

Route de Chancy 6B

Case postale 3565

1211 Genève 3

Genève, le 16 décembre 2024

Concerne : ordonnance pénale du 3 décembre 2024

Madame, Monsieur,

Je vous informe par la présente que je forme **opposition** totale à l'ordonnance pénale du 3 décembre 2024.

En effet, je conteste la qualification d'injure retenue par le Ministère public. J'ai été humiliée en public ce qui est de la calomnie. De plus, le Ministère public n'a pas tenu compte des prétentions civiles que j'ai formulées, pour un montant de CHF 3'000.- qui constitue mon tort moral.

Je vous demande de rectifier ces erreurs et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pétronie DULAC



Annexe 3 – enveloppe portant le timbre postal du 17 décembre 2024 contenant l’Annexe 2

